

(1)

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.

3^e RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS,

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

Je viens vous faire rapport en deux mots sur les amendements proposés hier par les honorables MM. Lelièvre et Henri de Brouckere.

L'amendement de l'honorable M. Lelièvre a été admis par la section centrale. Il s'agit de supprimer de l'art. 72 du projet de la section centrale les mots : *ou qu'après un jugement interlocutoire*. Nous avons, en effet, présenté hier un article par lequel il est dit qu'il ne peut être interjeté appel que quand il s'agit de sentences définitives ; dès lors on ne peut pas maintenir dans l'art. 72 une disposition qui prévoit la possibilité d'interjeter appel de jugements interlocutoires. L'adoption de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre est donc proposée pour mettre l'art. 72 en harmonie avec les principes arrêtés.

A l'art. 23, l'honorable M. H. de Brouckere a proposé aussi un amendement qui n'est, au fond, que la reproduction d'un autre amendement qu'il avait antérieurement proposé et que la section centrale n'a pas accueilli. La section centrale a cru devoir maintenir sa décision première. Il s'agit toujours de faire décider que lorsque les conseils de prud'hommes sont assemblés pour juger, le nombre des

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n°s 166, 169, 172, 173 et 178.

Rapports sur des amendements, n°s 173, 174, 176 et 179.

Dernières rédactions proposées par la section centrale, n° 177.

Nouvelles rédactions de la section centrale, n° 180.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER, DE LUESEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 'T WALLANT et MOREAU.

patrons et des ouvriers devrait être le même, c'est-à-dire que les deux éléments devraient être également représentés. Il est, Messieurs, extrêmement désirable, la section centrale ne peut pas le méconnaître, que le nombre des ouvriers et des patrons soit le même quand les conseils de prud'hommes sont appelés à porter des jugements. Mais ce qui doit empêcher qu'on n'inscrive dans la loi cette égalité de représentation des deux éléments comme chose obligatoire, c'est que, en définitive, dans ce système, il dépendrait de la mauvaise volonté de l'un des éléments de rendre tout conseil de prud'hommes impossible. Il suffirait que l'un d'eux s'abstînt, pour que le conseil de prud'hommes fût mis radicalement dans l'impossibilité de siéger et de fonctionner. C'est par cette considération, que la section centrale croit décisive, qu'elle ne pense pas pouvoir accueillir l'amendement que l'honorable M. H. de Brouckere a présenté hier.

Le Rapporteur,

JULS VANDER STICHELEN.

Le Président,

VERHAEGEN.
